N.° 781.

LOI

Relative à la dépense publique.

Donnée à Paris, le 25 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Cas
filio
FRC
10340
w.o.18

DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur la Dépense publique, des 5, 6, 11, 12 *&* 19 *Juin* 1789; 3 *&* 21 *Juillet* 1790; 7, 13, 14 *&* 16 *Août*, 4 *&* 10 *Septembre* 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La dépense du département des affaires étrangères sera fixée provisoirement, & pour l'année 1790, à la somme de six

THE N... LIBRARY

millions ſept cent mille livres, & réduite, au premier janvier 1791, à la ſomme de ſix millions trois cent mille livres.

II.

Le ſecrétaire d'État du département des affaires étrangères rendra, chaque année, un compte appuyé de pièces juſtificatives, de toutes les parties de cette dépenſe, excepté des ſubſides & ſecours à des étrangers, des fonds deſtinés aux ligues Suiſſes & Griſons, des rembourſemens & indemnités, & des dépenſes ſecrettes qui ſont confiées à la ſurveillance du Roi & à la probité du miniſtre.

L'aſſemblée décrète que proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il ait été ultérieurement ſtatué ſur les objets dont il s'agit, le traitement du chancelier ou garde des ſceaux ſera de cent mille livres;

Celui du contrôleur général des finances, de cent mille livres;

Celui du ſecrétaire d'État de la maiſon du Roi, de cent mille livres;

Du ſecrétaire d'État de la guerre, de cent mille livres;

Du ſecrétaire d'État de la marine, de cent mille livres;

Du ſecrétaire d'État des affaires étrangères, de cent mille livres;

Qu'il ſera aſſigné, pour les miniſtres d'État ſans département, collectivement, quatre-vingt mille livres; & de même collectivement pour les perſonnes que le Roi jugera à propos d'appeller auprès de lui pour l'aider de leurs lumières, quatre-vingt mille livres.

L'Aſſemblée Nationale décrète que les acquits-patents ſeront ſupprimés, & qu'il ſera ſtatué d'après le rapport du comité des penſions ſur ceux qui ont été ci-devant accordés.

Les différentes dépenses portées dans le compte du trésor public, sous le nom de gages & traitemens, ont été classées sous les titres respectifs

De dette publique,
D'exploitation de fermes & régies,
De dons & gratifications,
De pensions,
De commerce,
De liste civile,
De police des villes & municipalités.

TROISIÈME CLASSE.

Dons et Gratifications.

Nota. Suppression des arbalêtriers & archers d'Amiens. . . . . 421 l.
Et des trois compagnies. 156
A chacune retenu. 10

Les objets compris dans la sixième classe renvoyés à la liste civile.

Courier du cabinet. . . . . 6900 l.
Nogaret, plans présentés au Roi. . . . 400

Seront supprimés de la dépense publique & renvoyés aux municipalités les objets compris dans la septième classe.

Police des Villes.

Gardes françoises, sûreté de la foire Saint-Germain & de celle de Saint-Laurent, deux mille livres, ci. . . . . 2000 l.
Dix-huit sergens & autres dons ordinaires . . . 900

Caſtillan, chargé d'inſpecter les périls imminens dans la ville de Paris. . . . . 500 l.
Maſſe, chargé de tuer les chiens de Verſailles. . 150
Mouleurs de bois, ſupplément. 4,800

Premier Décret.

A compter du premier janvier prochain, les dépenſes de police de la ville de Paris, celle de ſon guet & garde, celle de ſon illumination, ſeront retranchées du compte du tréſor public, & reſteront à la charge de la municipalité.

Deuxième Décret.

Les penſions accordées aux officiers & ſoldats de la garde de Paris ſeront renvoyées à l'examen du comité des penſions.

Article Premier.

Les traitemens des fermiers généraux demeureront fixés, pour la préſente année, à ſix cent ſoixante mille livres, ci . . . . . 660,000 l.
Les remiſes ſur les droits régis ne pourront excéder cinq cents mille livres, ci 500,000

II.

Les appointemens des bureaux de l'hôtel des fermes ſeront réduits à cinq cents mille livres, ci 500,000
L'augmentation des traitemens deſdits bureaux à cent mille livres, ci 100,000
Les gratifications ordinaires 40,000
Les gratifications extraordinaires, quarante mille livres 40,000

Augmentations de traitement pour les brigades, cent mille livres, ci . . . . . 100,000 l.

Honoraires du conſeil de la ferme, vingt mille livres, ci 20,000

Honoraires de l'architecte de la ferme, mille livres 1,000

Le traitement accordé aux principaux employés pour leur tenir lieu d'une place ſupplémentaire de fermier général, ſupprimé.

Traitement des commis prépoſés à la deſcente des ſels, ſupprimé.

Supplément de ſalaire aux meſureurs du ſel de Paris, ſupprimé.

Gratifications aux contrôleurs des ſables d'Olonne, ſupprimées.

Augmentation de deux ſols par minot de ſel des Iſles d'Hières à M. de Forbin, ſupprimée.

III.

Les frais de compte de la ferme générale, des parties régies, & les épices à différentes chambres des comptes, ſupprimés à compter de janvier 1790.

IV.

Les directeurs & contrôleurs n'auront plus de remiſes ſur les ſaiſies, mais ſeulement ſur l'excédent des produits.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit:

Article Premier.

1.° Que toutes les croupes exiſtantes ſur les emplois &

affaires de finances ſont ſupprimées à compter du premier janvier dernier.

2.° Que le traitement des vingt-huit adminiſtrateurs des domaines ſera fixé, à compter du premier janvier dernier, à quatre cent cinquante mille livres, qui ſeront réparties entre eux par portion égale & individuelle.

II

L'abonnement fait avec la ferme des poſtes pour le port des lettres & paquets demeurera réſilié, à compter du jour de la publication du préſent décret.

III.

Les frais de comptabilité ſeront ſupprimés, à compter du premier janvier dernier.

IV.

Les gratifications de trente-quatre mille livres accordées aux principaux employés, celle accordée au ſieur Raſelé, le traitement de trois mille livres pour la légiſlation des hypothèques, ceſſeront du jour de la publication du préſent décret, & les honoraires du conſeil ſeront réduits à dix mille livres.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances ſur la loterie royale, décrète ce qui ſuit:

Article Premier.

A compter du premier juillet préſent mois le traitement des adminiſtrateurs de la loterie royale demeurera fixé à neuf mille livres.

Ils continueront à jouir des remiſes qui leur étoient allouées ſur le produit.

II.

Le régisseur honoraire sera supprimé.

III.

Le receveur général sera également supprimé; il sera remplacé par un caissier aux appointemens de huit mille livres, qui fournira un cautionnement de deux cents mille livres en immeubles.

IV.

Le bureau du receveur général sera supprimé, & son travail réuni au bureau de comptabilité.

V.

Le ministre des finances prendra les mesures nécessaires pour assurer la surveillance de la caisse, & l'exactitude des recouvremens.

VI.

L'Assemblée conserve provisoirement & pour la présente année à la société de la charité maternelle, les mille livres qui lui étoient données par chaque tirage, & charge son comité de mendicité de lui rendre compte de cet établissement.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Article Premier.

Le traitement du contrôleur des bons d'État & celui de son adjoint sont supprimés.

II.

L'office de contrôleur des rentes de la chambre des comptes

eſt pareillement ſupprimé ; la finance ſera liquidée & rembourſée, & cependant les intérêts de ladite finance payés à raiſon de cinq pour cent.

III.

Il ſera nommé par le Roi un ou deux agens chargés du recouvrement des créances actives du tréſor public, & de la pourſuite des comptables qui ſeront conſtitués en débets ; & il ne leur ſera alloué qu'une remiſe à prendre ſur le montant des ſommes dont ils auront opéré la rentrée.

Cette remiſe ſera indiquée par le miniſtre des finances, décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & ſanctionnée par le Roi.

IV.

La place de directeur des aménagemens des forêts, & le traitement de quinze mille livres qui y eſt attaché ſeront ſupprimés.

V.

Seront pareillement ſupprimés les deux offices de gardes des regiſtres du contrôle général, & les rétributions qui leur ſont allouées, ſoit pour eux-mêmes, ſoit pour leurs commis dans les provinces ; leur finance ſera liquidée & rembourſée, & juſqu'au rembourſement, les intérêts ſeront payés à cinq pour cent.

VI.

La place de directeur de correſpondance du bureau des ſalines, & le traitement de quatre mille livres qui y eſt attaché ſont ſupprimés.

Le ſieur le Roux de la Ville renvoyé à faire valoir ſes ſervices au comité des penſions.

VII.

La formalité de l'enregiſtrement des rentes au greffe de l'hôtel-de-ville, & la dépenſe de ſix mille quatre cents livres qu'elle occaſionne ſont ſupprimées.

VIII.

Le traitement du ſecrétaire de la feuille des bénéfices & la dépenſe de ſes bureaux ſont ſupprimés.

IX.

Le traitement du ſieur Lequeſne pour le dépôt relatif à la population eſt ſupprimé, & le dépôt réuni aux bureaux de l'adminiſtration générale.

X.

Le traitement du ſieur Lemoine, & la place d'agent ou d'inſpecteur des pêches ſont ſupprimés.

XI.

Le traitement du ſieur Legendre, pour un travail ſur l'Inde, eſt ſupprimé.

XII.

La dépenſe de douze mille livres affectée au bureau de la librairie, ſera ſupprimée à compter du premier janvier 1791.

XIII.

La dépenſe du bureau pour l'admiſſion à Saint-Cyr, ſera ſuppprimée à compter du premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-onze.

XIV.

La dépenſe de ſix mille livres accordée au ſieur Piépape, pour un travail ſur les frais de juſtice, eſt ſupprimée.

XV.

Les gratifications de deux mille quatre cents livres accordées au caiſſier du ſceau, ſont ſupprimées.

L'Assemblée Nationale décrète les articles ſuivans, qui auront lieu proviſoirement, à dater de l'époque du préſent décret.

Article Premier.

Les dépenſes du bureau de la chancellerie ſont fixées à la ſomme de quarante-huit mille livres.

II.

Celles des ſecrétaires & des bureaux du département de l'intérieur, autrefois dits de la maiſon du Roi, en ce qui ſera à la charge du tréſor public, ſont fixées à la ſomme de quatre-vingt-dix mille livres.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit:

Article Premier.

Le dépôt des minutes d'expéditions extraordinaires du conſeil, le dépôt des minutes du conſeil privé, quand il ceſſera d'être en activité,

Le dépôt exiſtant aux Auguſtins ſous la garde du ſieur Lemaire,

Le dépôt des minutes du conſeil de Lorraine, ſeront réunis dans un ſeul & même lieu.

II.

Il ſera établi un ſeul garde de ce dépôt avec trois mille livres d'appointemens, lequel donnera & ſignera des expéditions.

III.

Il ſera donné au garde de ce dépôt un premier commis qui, en cas d'abſence ou empêchement du garde, ſera autoriſé à ſigner des expéditions & aura douze cents livres d'appointemens.

IV.

Il ſera également donné au garde du dépôt un ſecond commis à mille livres d'appointemens.

V.

Les frais de bureau du garde du dépôt ſont fixés à huit cents livres.

VI.

L'inſpection de la réunion des dépôts ou chartriers ci-deſſus ſpécifiés & exiſtans dans la ville de Paris, eſt confiée à la municipalité de Paris.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

Article Premier.

Le traitement de 400 liv. accordé au bailli de Verſailles, comme commiſſaire du conſeil pour les droits d'aides, eſt ſupprimé.

II.

La gratification de 1800 liv. accordée pour la traduction des papiers étrangers relatifs aux finances, eſt ſupprimée.

III.

La gratification de douze cents livres au ſieur Giraud, directeur de la poſte aux lettres à Verſailles, eſt ſupprimée.

IV.

La dépenſe de la fourniture des calendriers aux divers bureaux de l'adminiſtration, eſt ſupprimée.

V.

Les appointemens du Suiſſe du département de la maiſon du Roi, renvoyés à la charge de ce département.

VI.

Le traitement de l'aumônier du contrôle général, celui du chirurgien du même contrôle, les gages du concierge de l'hôtel du contrôle à Verſailles, du Suiſſe dudit hôtel, du Suiſſe du contrôle général à Paris, l'entretien des réverbères deſdits hôtels, ſont ſupprimés de la dépenſe publique & renvoyés à la charge du miniſtre.

VII.

Le miniſtre de l'intérieur, le miniſtre des finances, quand il y aura des courſes néceſſaires, ſe feront fournir des couriers & des chevaux par la poſte, ſur des ordres ſignés d'eux & datés; & ſur la repréſentation de ces ordres, il ſera tenu compte de cette dépenſe aux maîtres de poſte.

VIII.

Les miniſtres feront tenir un regiſtre dans lequel ces ordres ſeront portés à leur date, avec les raiſons qui les auront motivés.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit:

Article Premier.

Les places de contrôleur général de la Monnoie, celles des deux inſpecteurs-généraux ſont ſupprimées.

II.

Le traitement viager du ſieur Antoine, architecte de la Monnoie, eſt réduit à cinq mille livres & ſon logement; la place d'inſpecteur des bâtimens de la Monnoie eſt ſupprimée.

III.

Il ſera payé 1,200 liv. au Suiſſe, à chacun des deux portiers 400 liv., & pour le balayage des cours & des rues 400 liv.

IV.

Les menues dépenſes de la Monnoie ſeront ſupprimées.

La dépenſe de la comptabilité des monnoies ſera ſupprimée à compter du premier janvier 1791.

L'Aſſemblée a renvoyé l'article concernant le ſieur Forbonnois au comité des penſions.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les administrateurs de département, les ordonnateurs & les autres agens du pouvoir exécutif adresseront au Roi l'état des travaux littéraires qu'ils croiront utiles. Le Roi fera présenter au corps législatif l'état des travaux à faire & de ceux qui sont actuellement entretenus : l'Assemblée décrétera cet état après l'avoir examiné & approuvé dans les parties qu'elle jugera convenables, & elle déterminera les sommes qui seront nécessaires pour fournir à la dépense. Le décret étant sanctionné, les sommes ordonnées par l'Assemblée Nationale seront payées aux personnes & pour les objets portés sur l'état annexé au décret, à la charge par ceux à qui seront confiés ledits travaux littéraires, d'en rendre compte chaque année.

II.

A l'égard des travaux littéraires actuellement entretenus par le trésor public, l'Assemblée ordonne que les personnes chargées de ces différens travaux informeront, dans le délai de quinzaine, le comité des finances de l'état de leurs travaux, de leur objet d'utilité, de l'époque à laquelle ils ont commencé, du point d'avancement où ils sont, & des différentes sommes qui ont été payées à ce sujet, pour lui en être rendu compte par le comité des finances, & être par elle décrété ce qu'il appartiendra.

III.

Le dépôt de législation sera réuni à la Bibliothèque du Roi.

IV.

Les cinquante mille cinq cents livres d'effets royaux appartenans à ce dépôt ſeront annullés.

L'Assemblée Nationale décrète que le travail pour l'établiſſement d'une juriſprudence uniforme dans le royaume & les honoraires qui y ſont attachés ſeront ſupprimés à compter du premier janvier dernier.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'adminiſtration de l'ancienne compagnie des Indes ſera ſupprimée, & les bureaux de Paris réunis à ceux de l'intendance du tréſor public.

II.

Les débets & les décomptes des gens de mer ſeront payés par le tréſor public.

III.

Les archives de ladite compagnie ſeront transférées dans un lieu ſûr, ſous la ſauve-garde d'un employé autoriſé à délivrer des expéditions des titres qui y ſont conſervés.

IV.

La dépenſe du loyer de l'hôtel de la nouvelle compagnie des Indes, les nouvelles gratifications ſans brevet, les appoin-

temens accordés aux perſonnes étrangères à la compagnie, ſur les fonds de la liquidation, ſeront ſupprimés.

V.

Le miniſtre des finances préſentera inceſſamment un projet pour accélérer la liquidation de l'ancienne compagnie dans les Indes & à l'Iſle de France.

VI.

Le bureau de ladite compagnie à l'Orient ſera ſupprimé.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

Article premier.

La dépenſe des bureaux & employés de l'adminiſtration générale des domaines ſera proviſoirement réduite à ſoixante mille livres.

II.

Les contrôleurs généraux des domaines ſeront ſupprimés, & les directoires de diſtrict feront ou feront faire les viſites & les vérifications dont ils étoient chargés.

Tous les inſtrumens d'aſtronomie appartenans à la nation ſeront réunis à l'Obſervatoire.

Il ſera dreſſé un inventaire dont copie, ſignée du directeur de l'obſervatoire, ſera remiſe aux archives nationales.

Le directeur pourra confier ces inſtrumens aux aſtronomes, à la charge d'en répondre.

Les diverſes machines appartenantes à la nation, qui exiſtent dans divers dépôts de Paris, autres que celles qui ſont attachées

à des chaires & établiſſemens publics, ſeront réunies au cabinet de l'académie des ſciences.

Il ſera pareillement dreſſé un inventaire de toutes les machines, ſoit de l'académie des ſciences, ſoit des autres dépôts qui doivent y être réunis, ſoit des chaires & établiſſemens publics; & copies de ces inventaires, ſignées des dépoſitaires, ſeront remiſes aux archives nationales.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les palais de juſtice & priſons ſeront déſormais entretenus aux dépens des juſticiables.

II.

Les manufactures ne recevront du tréſor public que des encouragemens, ſi l'Aſſemblée Nationale juge les encouragemens néceſſaires.

III.

Les directeurs des monnoies ſeront tenus d'entretenir les laboratoires, les fourneaux & les uſtenſiles ſervant à la fabrication, & ſeront chargés des réparations locatives.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

La ſomme de quinze mille ſix cents livres accordée au collège de Louis-le-Grand, ſera ſupprimée de la dépenſe du tréſor public.

II.

Les ſommes payées aux divers collèges & univerſités de provinces, ſur les domaines & bois, ſur les recettes générales, ſur la ferme générale, ſeront, à compter du premier janvier 1791, aſſignées ſur la recette des diſtricts reſpectifs auxquels ces établiſſemens appartiennent.

III.

Pour cet effet il ſera, dans le délai d'un mois, dreſſé & arrêté au conſeil du Roi, des états deſdites ſommes par département.

IV.

Ces états ſeront enſuite remis au comité des finances, qui en rendra compte à l'Aſſemblée; & ſur un décret ſanctionné par le Roi, ces états ſeront reſpectivement adreſſés aux directoires des départemens pour en faire la diſtribution ſur les recettes des diſtricts où ſeront ſitués les établiſſemens auxquels les ſommes ſeront dues.

V.

La diſtribution faite, les directoires des départemens en adreſſeront deux états certifiés au miniſtre des finances, qui remettra l'un au dépôt de l'adminiſtration, l'autre au tréſor public.

VI.

Chaque annnée les receveurs de diſtricts remettront au tréſor public, en déduction de leur recette, l'état des paye-

mens qu'ils auront faits deſdites ſommes, ſur le vû des quittances viſées par le directoire du diſtrict.

VII.

Il ne ſera accordé aucuns fonds pour les écoles d'équitation, à compter du premier janvier 1791.

VIII.

Il ſera payé proviſoirement une ſomme de quinze mille ſix cents livres par an à l'école gratuite du deſſin de Paris, à compter du premier octobre prochain.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Les traitemens accordés à l'inſpecteur général des hôpitaux, à quelques médecins attachés à des hôpitaux & maiſons de charité particulières, ceſſeront d'avoir lieu à dater du premier juillet de la préſente année.

II.

La commiſſion établie pour le ſoulagement des maiſons religieuſe, ſera ſupprimée du jour de la publication du préſent décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens

reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.